

Règlement « Prix de la Commission pénale de l'Ordre des avocats pour l'encouragement à l'expression orale » du 20 décembre 1983

Addendum

« L'orateur pense et la parole suit. »
Saint Augustin

« Parle si tu as des mots plus forts que le silence,
ou garde le silence. »
Euripide

Avec l'approbation du Conseil de l'Ordre des avocats de Genève (l'« Ordre »), le Comité du Concours d'art oratoire (le « Comité ») adopte le présent addendum afin de prolonger et d'actualiser le règlement du Concours intitulé « Prix de la Commission pénale de l'Ordre des avocats pour l'encouragement à l'expression orale » (le « Concours NANÇOZ » ou le « Concours »), rédigé le 20 décembre 1983 par Me Michel NANÇOZ, alors Président de la Commission pénale de l'Ordre.

Préambule

Par souci de transmission d'une génération à l'autre, le Comité entend rappeler, dans le présent *addendum*, l'esprit qui présida à la création du Concours NANÇOZ, dont le respect par ses dépositaires, depuis le 20 décembre 1983, est à l'origine non seulement de son succès pérenne, mais également de l'éclosion précoce de la carrière de jeunes talents.

Cet esprit repose sur l'amitié qui unissait les membres fondateurs, sur la passion pour le métier d'avocat et sur le partage de cette passion par les membres du Comité, ainsi que sur les valeurs que sont la liberté farouche de l'avocat, intérieure et dans son mode d'expression, le goût de l'oralité, celui de la rhétorique et de la culture en général, ainsi que la volonté de perpétuer ces valeurs et de les faire apprécier par les nouvelles générations.

Ces mêmes valeurs ont présidé et continuent d'inspirer le renouvellement du Comité ainsi que la désignation annuelle du jury du Concours.

Par la signature de cet *addendum*, le Comité du Concours affirme sa volonté de préserver et de pérenniser l'esprit du règlement du Concours du 20 décembre 1983 et l'héritage de son créateur, Me Michel NANÇOZ, auquel le Concours doit son nom à titre posthume.

1. Le Comité

Il s'agit du Comité du Concours d'art oratoire.

Le Comité n'est pas une commission de l'Ordre et est régi par un règlement propre.

Le Comité est composé :

- d'une présidence (« la présidence du Comité ») ;
- d'un certain nombre de membres, parmi lesquels un secrétaire désigné par le Comité (le « Secrétaire »);
- de la présidence de la Commission de droit pénal en exercice ; et
- du Premier Secrétaire du Jeune Barreau en exercice (le « Premier Secrétaire »).

Les membres du Comité doivent être membres de l'Ordre.

La présidence du Comité doit être membre de la Commission de droit pénal et avoir été choisie par les membres du Comité.

La présidence est reconduite tacitement d'année en année ou, en cas de changement, sur proposition de la présidence en exercice, laquelle sera avalisée tacitement sauf opposition expresse d'un des membres du Comité.

Les nouveaux membres du Comité sont désignés par cooptation par les seuls membres du Comité, celle-ci étant le symbole des valeurs rappelées dans le préambule.

2. Le jury

Le jury du Concours est composé :

- de l'ensemble des membres du Comité, selon les modalités arrêtées par celui-ci ;
- des invités de la présidence du Comité, désignés à sa libre appréciation, notamment issus du monde de l'avocature francophone, suisse ou étrangère, du journalisme ou de la culture.

3. Les candidats

Les candidats doivent être avocats-stagiaires ou avocats brevetés depuis cinq ans au plus, inscrits en cette qualité au registre cantonal des avocats et membres de l'Ordre au moment du dépôt de leur candidature.

Ils doivent être âgés de moins de quarante ans révolus à la date fixée pour le Concours.

À titre exceptionnel, la présidence du Comité peut inviter à participer au Concours un candidat non-avocat, issu notamment du monde de la culture, également âgé de moins de quarante ans, dans un esprit d'émulation et de diversité de la pensée.

Si ce candidat devait être primé, il le serait aux côtés des trois avocats-stagiaires et/ou avocats désignés aux trois premières places, ex aequo avec l'un d'entre eux, afin de préserver l'esprit du concours d'avocats.

Les candidats font acte de candidature auprès du Premier Secrétaire, selon les modalités et dans le délai indiqué dans la communication adressée aux membres.

À l'issue du délai de candidature, le Premier Secrétaire transmet les candidatures reçues à la présidence du Comité.

Le nombre de candidats n'est pas limité, mais peut être restreint à la discrétion de la présidence du Comité et du Premier Secrétaire.

Selon le nombre de candidatures, un premier tour pourra être organisé sous les auspices du Secrétaire du Comité et du Jeune Barreau.

Le Premier Secrétaire établit alors la liste des candidats retenus pour le Concours et la transmet à la présidence du Comité.

4. Les sujets

Les sujets traités par les candidats le jour du Concours sont conçus par les membres du Comité.

Ils peuvent s'inspirer notamment de l'histoire, de la morale, de la philosophie, de la littérature, de l'esthétique, de l'actualité politique ou du droit.

Rédigés en toute liberté, ils sont traités avec la même liberté.

Les propositions de sujets sont adressées à la présidence du Comité au plus tard une semaine avant le tirage au sort et leur attribution aux candidats.

Parmi les sujets présentés, la présidence du Comité sélectionne un nombre de sujets correspondant au nombre de candidats retenus pour le Concours. Ce choix relève de sa libre appréciation.

L'identité de l'auteur d'un sujet demeure confidentielle. Seule la présidence du Comité en connaît l'identité et s'engage à la garder confidentielle, y compris à l'égard des membres du Comité et de leurs invités.

5. L'attribution des sujets

La présidence du Comité et le Premier Secrétaire convoquent les candidats au moins dix jours avant la date du Concours afin de leur attribuer leur sujet, de leur présenter le déroulement du Concours, ses règles et les éventuelles attentes (textes, écrits, oralité), puis les invitent à tirer au sort leur sujet.

Ce tirage au sort est effectué de manière aléatoire.

Les sujets non retenus par la présidence du Comité peuvent être conservés pour l'année suivante, à sa discrétion.

Le Premier Secrétaire est présent lors de l'attribution des sujets.

La présidence du Comité et le Premier Secrétaire communiquent au secrétariat de l'Ordre la liste des candidats retenus ainsi que les sujets qui leur ont été attribués afin de permettre la préparation du programme du Concours.

Le programme est ensuite communiqué aux membres de l'Ordre et au public sous la signature conjointe de la présidence du Comité et du Premier Secrétaire.

6. Le déroulement du Concours

La présidence informe les membres du Comité de la date du Concours.

Le Concours se déroule publiquement, soit dans la salle Dominique PONCET du Palais de justice (salle A3), soit, en cas d'indisponibilité de celle-ci, dans un lieu choisi par la présidence du Comité et le Premier Secrétaire.

Les candidats, les membres du jury et les invités portent la robe.
L'épreuve consiste en une plaidoirie d'une durée maximale de dix minutes.

Le sujet retenu peut être défendu, critiqué, traité en profondeur, par l'ironie, l'humour ou l'antithèse.

À l'issue de la plaidoirie, un membre du jury peut relancer le candidat de manière libre, celui-ci étant ensuite invité à répliquer.

Le choix des relanceurs ainsi que la conduite des débats relèvent de la présidence du Comité.

7. Les délibérations

À l'issue des épreuves, les membres du jury se réunissent le soir même afin de délibérer de manière confidentielle et d'attribuer, à la majorité, les trois premiers prix.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence du Comité est prépondérante.

8. La proclamation des résultats

L'art oratoire est célébré par la présidence du Comité et les résultats du Concours, ainsi que la remise officielle des prix, sont proclamés lors du banquet de l'Ordre.

9. La dotation des prix

Les trois premiers lauréats reçoivent une dotation dont le montant est fixé chaque année par la présidence du Comité et le Premier Secrétaire.

Chaque année, un trésorier est désigné parmi les membres du Comité. Il est chargé de recueillir auprès des membres du Comité les contributions destinées à constituer la dotation et de les verser à l'Ordre avant la tenue du Concours.

Pour des motifs particuliers, la présidence du Comité peut dispenser l'un des membres, notamment le Premier Secrétaire, de sa contribution.



Ainsi fait à Genève, le 31 mars 2026

Pour le Comité du Concours d'art oratoire


Yaël HAYAT
Présidente